

OBJET :
Interdiction de vente à la sauvette sur le domaine public
Du 20/06/2024 au 30/09/2024

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu l'article L.446-1 du Code Pénal définissant la vente à la sauvette comme le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

Vu l'article L422-11 de Code de Commerce interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits utilisant de domaine public dans des conditions irrégulières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 (CGCT) ;

Considérant qu'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public lors de l'organisation de manifestations sur la commune de Saint-Paul-en-Chablais ;

ARRETE

Article 1 :

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation régulière, est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais ;

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code Pénal ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 20 juin 2024

Le Maire
Bruno GILLET

